

DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS CONTRAT

MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2019 DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE

BIR n° 21 du 11 mars 2019

Réf : DEEP

Rappel : Conformément au Code de l'éducation, article R. 914-76, les personnes qui s'inscrivent au mouvement font acte de candidature auprès de l'autorité académique. Elles en informent par tous moyens le ou les chefs d'établissement intéressés.

Peuvent participer au mouvement intra-académique 2019 de l'académie de Lyon les enseignants des catégories suivantes :

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé : ils **participent obligatoirement** au mouvement et bénéficieront de la **priorité d'accès n° 1 aux services vacants**.
- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation : ils bénéficieront de la **priorité n°2**.
- Les maîtres lauréats d'un concours externe ayant satisfait aux obligations de leur année de stage : ils **participent obligatoirement** au mouvement et bénéficieront de la **priorité n°3**.
- Les maîtres lauréats d'un concours interne ayant satisfait aux obligations de leur année de stage: ils **participent obligatoirement** au mouvement et bénéficieront de la **priorité n°4**.
- Les maîtres qui ont été admis définitivement à une échelle de rémunération à la suite d'une mesure de résorption de l'emploi précaire : ils bénéficieront de la **priorité n°5**.
- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif recrutés en qualité d'enseignants contractuels et de documentation de l'Etat des établissements d'enseignement agricole privés classés en 2^{ème} ou 4^{ème} catégorie : ils bénéficieront de la **priorité n°6**.

TOUS les candidats doivent postuler sur le serveur, y compris les **enseignants nommés du public**, qui candidatent pour des heures d'enseignement en classes CPGE. **Les stagiaires** qui ne s'inscriront pas au mouvement, seront considérés comme renonçant au bénéfice de leur concours.

Les enseignants en **disponibilité** ou en **congé parental** souhaitant leur réintégration à la rentrée 2019, devront impérativement participer au mouvement, les heures de leur précédent service n'étant pas protégées. Ils devront formuler leur demande de réintégration trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité ou du congé parental. Ils devront effectuer les démarches de candidature auprès des chefs d'établissement concernés.

Ne sont pas concernés par les opérations du mouvement :

- ⊖ Les maîtres délégués en contrat à durée déterminée
- ⊖ Les chefs d'établissement sans heures d'enseignement.
- ⊖ Les maîtres bénéficiant d'un engagement à durée indéterminée (CDI)

1) Consultation des postes vacants et saisie des vœux d'affectation

Pour les personnels concernés, les opérations du mouvement (publication des postes susceptibles d'être vacants - saisie des vœux) seront accessibles dans un encart dédié en page **Personnels** du site de l'académie de Lyon ou directement à l'adresse internet suivante :

<http://www.ac-lyon.fr/mouvement-prive>

Les candidats au mouvement devront se munir de leur NUMEN.

L'ouverture du serveur pour l'accès à la consultation des postes et à la saisie des vœux se fera :

⇒ pour les maîtres contractuels en contrat provisoire ou définitif uniquement : du **30 mars au 11 avril 2019 minuit**.

Il est possible qu'aucune suite favorable ne soit donnée aux vœux des candidats, la nomination étant soumise à l'avis du chef d'établissement concerné.

RAPPEL :

- En formulant des vœux dans le cadre du mouvement (jusqu'à 30), **les candidats s'engagent à accepter tout poste qui leur sera attribué.**
- **Ils informent obligatoirement** de leur intention de participer au mouvement **le ou les chefs d'établissement où ils sont actuellement en poste.**
- Les personnes qui postulent l'un des services vacants font acte de candidature auprès de l'autorité académique. **Elles en informent par tous moyens le ou les chefs d'établissement intéressés** (article R914-76 du Code de l'Éducation)
- Les maîtres qui solliciteront leur mutation dans une autre académie devront prendre l'attache du rectorat concerné, afin de se renseigner sur les modalités de leur participation.

Les candidats au mouvement seront informés par courriel, sur leur boîte nominative académique, des résultats de leur demande de mutation à l'issue de la CCMA.

Il est nécessaire, à ce titre, que les candidats au mouvement complètent tous les champs de saisie relatifs à leurs coordonnées : adresse, mail, téléphone

2) Dates des Commissions Consultatives Mixtes Académiques (CCMA) :

- CCMA 1 : Examen des priorités 1 à 4 : jeudi 13 juin 2019
- CCMA 2 : Examen des priorités 5 et 6 : jeudi 4 juillet 2019
- CCMA 3 : Ajustements du mouvement : lundi 26 août 2019

3) Guide d'aide au mouvement pour les candidats :

Le guide du candidat au mouvement sera mis en ligne sur l'encart dédié au mouvement 2019 de l'enseignement du second degré privé sous contrat, sur le site de l'académie de Lyon.

DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

MOUVEMENT 2019 DES MAÎTRES DU PREMIER DEGRÉ

BIR n°21 du 11 mars 2019
Réf : DEEP 1

Références :

- *Loi n°2005-5 du 5 janvier 2005*
- Article L.442-5, L.914-1, R914-75 à R914-77 et R914-105 du code de l'éducation

I. CONSULTATION DES POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS

Les opérations du mouvement seront accessibles dans un encart dédié en page Personnels du site de l'académie de Lyon Personnels / mouvements inter et intra-académiques / mouvement 1^{er} degré privé 2019.

II. PARTICIPATION AU MOUVEMENT

1. Recueil des candidatures :

Les maîtres désireux de demander une mutation ou un service complémentaire devront adresser au rectorat de Lyon par voie postale : 92 rue de Marseille – BP 7227 69354 Lyon cedex 07 – Bureau DEEP 1 ou par courrier électronique : deep1@ac-lyon.fr , leur fiche de vœux (annexe 8) avant le 27 mars 2019.

Un deuxième exemplaire devra être adressé par l'intéressé au(x) chef(s) d'établissement où sont implantés le(s) poste(s) sollicité(s).

Chaque directeur transmettra à mes services la fiche, revêtue de son visa, avant le 10 avril 2019.

Il est précisé que le visa n'équivaut pas à un avis favorable ou défavorable à la candidature mais il constitue la preuve que le directeur a été informé de la candidature du maître dans son établissement.

Les maîtres candidatent sur un établissement, **le nombre de vœux maximum étant fixé à quatre.**

2. Candidature obligatoire pour les professeurs des écoles stagiaires issus de l'examen professionnalisé, du concours externe (session 2018) ou du second concours interne :

Les maîtres titulaires d'un contrat provisoire doivent obligatoirement participer au mouvement en adressant leur fiche de vœux à la direction des enseignants des établissements privés pour la date précitée.

RAPPEL : les maîtres titulaires d'un contrat provisoire qui ne se porteraient candidats à aucun service, ou qui refuseraient le service qui leur est proposé, perdraient le bénéfice de leur admission définitive à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles.

3. Candidature obligatoire pour les maîtres titulaires d'un contrat définitif mais pourvus d'une affectation à titre provisoire :

Les maîtres titulaires d'un contrat définitif, mais affectés à titre provisoire, sont tenus de participer aux opérations du mouvement des maîtres (cf. maîtres non spécialisés affectés sur un poste spécialisé, maîtres affectés sur un poste non publié au mouvement de l'année précédente)

III. PROCÉDURE DE NOMINATION DES MAÎTRES :

1. Examen des candidatures par la commission consultative mixte interdépartementale (CCMI) :

L'examen des candidatures par la CCMI sera effectué dans l'ordre de priorité fixé par la réglementation en vigueur :

- 1 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est réduit ou supprimé :
Bénéficiaire de cette priorité :
 - les maîtres dont le service sera supprimé à la rentrée scolaire 2019-2020 ;
 - les maîtres qui ont leur service réduit à un service inférieur à celui de l'année précédente ; sont assimilés aux maîtres dont le service est réduit ou supprimé :
 - les maîtres qui n'ont pu bénéficier l'année précédente d'un service vacant dans le cadre de cette priorité et qui ont obtenu un service incomplet ;
 - les directeurs qui souhaitent reprendre un service d'enseignement ;
 - les maîtres à temps partiel autorisé qui souhaitent reprendre une activité à temps complet ;
 - les maîtres sollicitant une réintégration dans leur département d'origine à la suite de leur congé parental ou de leur disponibilité (annexe 11).
- 2 – Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ;
- 3 – Les lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage ;
- 4 – Les lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage ;
- 5 – Les lauréats de l'examen professionnalisé de professeur des écoles ayant validé leur année de stage.

2. Nomination des maîtres :

Les maîtres seront nommés dans les écoles ayant donné un avis favorable implicite ou explicite à leur candidature.

Les enseignants ne pourront refuser de rejoindre l'établissement dans lequel ils auront candidaté et pour lequel leur candidature aura été retenue.

En pareille hypothèse, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

Aucune nomination ne saurait être modifiée durant les congés d'été, sans que la demande ait été examinée, au préalable, par la CCMI chargée d'émettre un avis sur les dernières opérations de mouvement (26 août 2019).

3. Dates des CCMI :

- CCMI 1 examen des priorités 1 et 2 : 22 mai 2019
- CCMI 2 examen des priorités 3 à 5 : 26 juin 2019
- CCMI 3 ajustements du mouvement

→ Voir annexes 1 à 3 à la fin du BIR